

CONDITIONS D'ACCES A L'IFMEM DU CHU de Rennes des candidats en reconversion professionnelle

I. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

► Le cadre officiel

Les conditions générales d'admission dans les instituts de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale répondent à :

Arrêté du 9 août 2016 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.

► Les conditions d'inscription

Peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale les candidats :

- Titulaires du baccalauréat obtenu en France
- Titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981;
- Titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;
- Titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;
- Justifiant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ou d'une activité assimilée.

Cette procédure est strictement réservée aux candidats en formation professionnelle continue dont le financement sera assuré par un organisme agréé

► Le dossier d'inscription

☒ Pièces à fournir

Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :

- ☒ Fiche d'inscription dûment complétée et signée
- ☒ Copie recto verso d'une pièce d'identité : carte d'identité française, passeport, titre de séjour en cours de validité,
- ☒ Lettre de motivation
- ☒ Curriculum Vitae

Etudes secondaires

- ☒ Copie d'un diplôme de niveau IV ou équivalent (baccalauréat, DAEU,...)

Autres études ou formations

- ☒ **Attestation employeur justifiant d'une expérience professionnelle d'une durée de 5 ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale**

Informations complémentaires

- ☒ **Attestations de stages éventuels dans le domaine sanitaire**
- ☒ **Expérience professionnelle éventuelle**

II. LES RESULTATS

Sans objection explicite des candidats formulée à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, les résultats seront simultanément affichés à l'école et diffusés sur le site des instituts de formation www.ifchurrennes.fr/IFMEM.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par écrit.

Les candidats admis ont un délai 8 jours à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'Institut concerné.

Passé ce délai, si le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

III. ADMISSION DEFINITIVE - DOSSIER MEDICAL

L'ADMISSION DEFINITIVE est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la pré-rentrée :

1. du certificat médical établi et signé **par un médecin agréé** attestant que vous ne présentez pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Prendre obligatoirement rendez- vous avec un médecin agréé.

La liste des médecins agréés est sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr>

2. de l'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires renseignée et signée par le médecin agréé ou votre médecin traitant. Des obligations légales de vaccinations et d'immunisation contre certaines maladies conditionnent l'entrée et le maintien en stage :

Vaccinations obligatoires

- Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite
- Hépatite B
- BCG (preuve vaccinale écrite ou cicatrice vaccinale), si non réalisé ne pas se faire vacciner avant d'entrer en formation

Vaccinations recommandées : ces vaccinations conditionnent l'accès à certains stages en particulier auprès des enfants

- Coqueluche
- Rougeole, Oreillons, Rubéole
- Varicelle
- Grippe saisonnière

3. d'une numération sanguine de moins d'un an

4. du certificat médical établi et signé par un médecin ophtalmologue attestant que la fonction visuelle est compatible avec l'exercice de la profession :
 - Acuité visuelle
 - Tension oculaire
 - Fond d'œil
5. Du schéma vaccinal anti COVID-19 complet en accord avec la loi en vigueur.

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12, I.

- Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :
 - 4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3°.

ATTENTION :

La réglementation précise que les étudiants qui ne sont pas à jour de leurs vaccinations ne peuvent pas effectuer leurs stages. Le premier stage s'effectue avant la fin du premier mois de formation, les éventuelles mises à jour des vaccinations doivent s'effectuer dès mai.

Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L3111-4 du Code de la Santé Publique.

Instruction n° DGS/RI1/R12/2014/21 du 21 janvier 2014 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 02 août 2013 relatifs à l'obligation vaccinale des étudiants des professions de santé.

IV. DOSSIER D'INSCRIPTION

Dossier d'inscription sur notre site internet des instituts de formation :

<https://www.ifchurennnes.fr/ifmem/modalites-admission-ifmem/>